

Bruxelles, le 15 septembre 2017
(OR. en)

12054/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0368 (COD)**

**CODEC 1367
TRANS 358
MAR 152
PE 60**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil et les règlements (CE) n° 2888/2000 et (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil – Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 11 au 14 septembre 2017)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture, et d'éviter ainsi une deuxième lecture et le recours à la procédure de conciliation.

Dans ce contexte, le rapporteur, M^{me} KARIMA DELLI (Verts/ALE, FR), a présenté, au nom de la commission des transports et du tourisme, un amendement de compromis (amendement 3) à la proposition de règlement. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 12 septembre 2017, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis à la proposition de règlement. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note².

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions étaient préalablement convenues. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

² Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative porte des indications signalant les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements. Les passages ajoutés au texte de la Commission sont indiqués en *caractères gras et italiques* et les passages supprimés par le signe "■".

Abrogation de règlements obsolètes concernant les secteurs de la navigation intérieure et du transport de marchandises par route *I**

Résolution législative du Parlement européen du 12 septembre 2017 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil et les règlements (CE) n° 2888/2000 et (CE) n° 685/2001 (COM(2016)0745 – C8-0501/2016 – 2016/0368(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0745),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0501/2016),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 29 mars 2017³,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 5 juillet 2017, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A8-0228/2017),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

³ JO C 209 du 30.6.2017, p. 58.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 septembre 2017 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 2888/2000 et (CE) n° 685/2001 et le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁵,

⁴ JO C 209 du 30.6.2017, p. 58.

⁵ Position du Parlement européen du 12 septembre 2017.

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont réaffirmé leur engagement commun d'actualiser et de simplifier la législation dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"⁶.
- (2) Afin de toiletter l'acquis et d'en réduire le volume, il est nécessaire de l'analyser régulièrement pour recenser la législation obsolète. Abroger cette législation obsolète permet de maintenir un cadre législatif transparent, précis et facile à utiliser par les États membres et les parties intéressées, en l'occurrence les secteurs de la navigation intérieure et du transport de marchandises par route.

⁶ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (3) En 1989, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 1101/89⁷. Dix ans plus tard, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 718/1999⁸, afin de faire en sorte que le secteur de la navigation intérieure continue à disposer des outils appropriés et de gérer la capacité des flottes. Le règlement (CE) n° 718/1999 couvre la même matière que le règlement (CEE) n° 1101/89 sans l'abroger.
- (4) Conformément à l'article 8, paragraphe 6, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route⁹, tous les véhicules répondant aux normes techniques de la directive 96/53/CE¹⁰ sont exemptés de tout régime de contingent ou d'autorisations depuis le 1^{er} janvier 2005. Le règlement (CE) n° 2888/2000 du Parlement européen et du Conseil¹¹, qui porte sur la répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse, devrait par conséquent être considéré comme obsolète.

⁷ Règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil du 27 avril 1989 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (JO L 116 du 28.4.1989, p. 25).

⁸ Règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil du 29 mars 1999, relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (JO L 90 du 2.4.1999, p. 1).

⁹ JO L 114 du 30.4.2002, p. 91.

¹⁰ Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

¹¹ Règlement (CE) n° 2888/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 sur la répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse (JO L 336 du 30.12.2000, p. 9).

- (5) À la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union le 1^{er} janvier 2007, le règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil¹² n'est plus nécessaire car ces États membres ne sont plus tenus d'obtenir une autorisation pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné.
- (6) En conséquence, les règlements (CEE) n° 1101/89, (CE) n° 2888/2000 et (CE) n° 685/2001 devraient être abrogés,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹² Règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la Roumanie (JO L 108 du 18.4.2001, p. 1).

Article premier

Les règlements (CEE) n° 1101/89, (CE) n° 2888/2000 et (CE) n° 685/2001 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
